



Vente usufruit d'un bien mobilier à un tiers

Par **Catherine Gn**, le **12/07/2018** à **07:12**

Bonjour,

Suite à une donation à nos enfants, nous sommes mon ex-époux et moi-même usufruitiers d'un studio à la montagne.

Cette situation m'apportant plus d'inconvénients que d'avantages, je voudrais savoir s'il est possible de vendre mon usufruit à un tiers.

Merci pour votre réponse

Par **youris**, le **12/07/2018** à **18:38**

bonjour,

vous pouvez faire donation de l'usufruit aux nus-propriétaires.

salutations

Par **Catherine Gn**, le **12/07/2018** à **18:41**

Merci pour votre réponse. Est-ce là encore un acte notarié comme pour la donation déjà effectuée?

Par **youris**, le **12/07/2018** à **20:08**

tout à fait puisque c'est une donation de bien immobilier qui nécessitera une mutation immobilière au fichier immobilier du service de la publicité foncière.

Par **Catherine Gn**, le **12/07/2018** à **20:11**

N'y a-t-il pas une possibilité que je sorte de cet usufruit tout simplement puisque mon ex-époux est usufruitier de cet résidence secondaire et que les enfants en jouissent de toute façon ?

Par **janus2fr**, le **13/07/2018 à 07:34**

[citation]vous pouvez faire donation de l'usufruit aux nus-propriétaires. [/citation]

Bonjour youris,

A mon avis, la situation est plus compliquée que cela !

Il y a deux usufruitiers. L'un seul ne peut donc pas décider de faire donation de l'usufruit aux nus-propriétaires...

Par **Catherine Gn**, le **13/07/2018 à 07:44**

Bonjour Janus2fr. Quelle solution pourrais-je avoir alors?

Par **janus2fr**, le **13/07/2018 à 07:46**

Une cession de votre usufruit (vente ou donation) est toujours possible, mais je ne vois pas qui, autre que votre ex-époux, pourrait bien vouloir en bénéficier...

Par **Catherine Gn**, le **13/07/2018 à 07:51**

Il en bénéficie déjà pleinement. Il a effectué des travaux coûteux (4 000€ pour un studio de 18m2) sans m'informer et veut en être remboursé.

Par **youris**, le **13/07/2018 à 09:33**

bonjour,

en considérant, vous et votre mari que vous avez en indivision l'usufruit de ce bien, et sachant qu'il appartient à l'usufruitier d'entretenir le bien, l'article 815-3 prévoit que lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état de ce bien, il peut en demander le remboursement aux autres indivisaires.

salutations